

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

335-005

N° 1809222

Vu la procédure suivante
:

M. K

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Markarian
Présidente-Rapporteuse _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Argoud
Rapporteur public _____

Audience du 24 juin 2021
Lecture du 8 juillet 2021

Le tribunal administratif de Marseille

(3^{ème} chambre)

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 novembre 2018, 23 janvier 2019, 11 octobre 2019 et 3 février 2021, M K, représenté par Me Mathieu, demande au Tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision de refus d'entrée qui lui a été opposée le 13 octobre 2018, lui refusant l'admission sur le territoire français au titre de l'asile ;

2°) d'enjoindre, en application de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la délivrance d'une attestation de demande d'asile et, à défaut, que sa demande puisse être réexaminée en conformité avec le règlement 2016/99/UE du 9 mars 2016 et les articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête n'est pas tardive dès lors qu'en méconnaissance des articles L. 213-9 et R. 213-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la décision de refus d'entrée attaquée a été prononcée en l'absence d'entretien par l'OFPRA tel que prévu par l'article L. 213-8-1 du même code et qu'ainsi le délai de 48 heures n'a pas pu commencer à courir ;

- la décision attaquée a été prise par la direction départementale de la police aux frontières

alors que le ministre chargé de l'immigration est seul compétent en application de l'article L. 2138-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de son droit à l'information sur les procédures d'asile dans une langue comprise par le demandeur, et de transmission d'une brochure d'information sur la procédure dans cette langue ;

- la décision de refus d'entrée a été prononcée sans qu'il y ait eu un entretien avec

l'OFPPA tel que prévu à l'article L. 213-8-1 du code précité ou par l'article 5 du règlement ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit au regard du règlement n° 604/2013/UE du 26 juin 2013 ;
- subsidiairement, si le Tribunal estimait que les refus d'entrée sont fondés sur les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le refus d'entrée sera annulé en raison de l'absence de mention des nom et prénom du signataire de l'acte, de son insuffisance de motivation, de l'inapplicabilité des dispositions de l'article L. 213-2 du code précité, de l'inapplicabilité et de l'inopposabilité de la décision de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, de l'atteinte manifeste à l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'atteinte manifeste au droit d'asile.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 16 novembre 2018, l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête. Elle se réfère aux moyens exposés dans celle-ci.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 16 novembre 2018, la CIMADE, service œcuménique d'entraide, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête. Elle se réfère aux moyens exposés dans celle-ci.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 janvier 2019, 15 novembre 2019 et 17 mai 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu le jugement n° 1809222 du 21 novembre 2018 le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Marseille a renvoyé devant une formation collégiale du Tribunal le jugement des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision portant refus d'entrée.

Par une ordonnance du 14 juin 2021, la présidente de la 3^{ème} chambre n'a pas transmis au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;
- le règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;
- la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;
- la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive n° 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 ;
- le décret n° 2000-652 du 4 juillet 2000 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, Arib e.a. (C-444/17) ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Markarian,
- les conclusions de M. Argoud, rapporteur public,

- - et les observations de M. Croc pour l'ANAFE.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, depuis le 13 novembre 2015, la France a rétabli les contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement (UE) n° 562/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 modifié par le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016. Ce rétablissement des frontières a conduit la France à mettre en place des points de passage autorisés (PPA) et, dans le cadre de ce dispositif, les services de la police de l'air et des frontières opposent aux ressortissants étrangers, qui ne disposent pas de documents de voyage, un refus d'entrée sur le territoire français en application des dispositions de l'article 32 du code frontières Schengen et des articles L. 213-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les personnes ainsi contrôlées démunies de documents de voyage sont conduites au poste de police de Montgenèvre où leur est notifié un refus d'entrée. M. K, de nationalité malienne, a été, interpellé le 13 octobre 2018 à proximité de Montgenèvre par la gendarmerie nationale et a été conduit au poste de police. Il s'est vu délivrer le même jour un refus d'entrée pris sur le fondement des dispositions des articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-2, L. 213-1, L. 213-2 et R. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. M. Ouattara demande l'annulation de ce refus d'entrée.

Sur les interventions volontaires :

2. L'ANAFE, d'une part, la CIMADE, d'autre part, justifient chacune d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête. Leurs interventions sont, par suite, admises.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Dans sa rédaction telle que modifiée par l'article 18 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : *« Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. / Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il*

comprend. / L'étranger peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc, ce dont il est fait mention sur la notification prévue au deuxième alinéa. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du même délai. Le présent alinéa n'est pas applicable aux refus d'entrée notifiés à Mayotte ou à la frontière terrestre de la France. / Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7. / La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration. / Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte. ».

4. Selon le paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier : « *Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers : a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre. (...)* ». Le a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil permet ainsi aux Etats membres de ne pas appliquer les dispositions de cette directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), ou arrêtés ou interceptés à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un Etat membre.

5. Par sa décision n° 428178 du 27 novembre 2020, le Conseil d'Etat, statuant en section du contentieux, 2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies, a jugé que « *telles qu'interprétées par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 Arib e.a. (C-444/17), ces dispositions[précitées au point 4] ne sont pas applicables aux franchissements des frontières intérieures d'un Etat membre lorsque celui-ci a réintroduit le contrôle à ses frontières en vertu de l'article 25 du code frontières Schengen* ». Par cette décision, le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en ce qu'il permet d'opposer un refus d'entrée à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre alors que lui sont applicables les dispositions, relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, les dispositions de l'article L. 213-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont incompatibles avec les objectifs de celle-ci* » et a annulé l'article 2 du décret attaqué, pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 .

6. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a été interpellé par la gendarmerie nationale alors qu'il avait franchi illégalement la frontière intérieure française, à moins de 20 km de la frontière italienne. Dans ces conditions, et compte tenu de ce qui précède, le requérant ne pouvait faire l'objet d'un refus d'entrée sur le fondement de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision en litige.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la préfète des Hautes-Alpes de réexaminer la demande d'entrée du requérant sur le fondement des

dispositions des articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais du litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par le requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 13 octobre 2018 portant refus d'entrée de M. K sur le territoire français est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. K une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. K, à la CIMADE, à l'ANAFE et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé à la préfète des Hautes-Alpes.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Markarian, présidente,
M. Ouillon, premier conseiller,
M. Aymard, conseiller,
Assistés de Mme Charlois, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juillet 2021.

La présidente-rapporteure,

signé

G. Markarian

L'assesseur le plus ancien,

signé

S. Ouillon

La greffière,

signé

C. Charlois

La République mande et ordonne à la préfète des Hautes-Alpes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,